

ANNEXE A

MODES D'ACHAT

1. *Marchandises*

Les fournisseurs canadiens seront admis à soumissionner, au même titre que les fournisseurs des pays membres de la Société, en ce qui concerne les marchandises qui doivent être achetées en vertu du prêt.

Aux fins du présent Accord, les marchandises qui peuvent être financées par le Canada sont les biens d'équipement et les fournitures d'origine canadienne dans une proportion de soixante-six et deux tiers pour cent, achetés directement de fournisseurs au Canada ou de fournisseurs hors du Canada et garantis comme répondant aux exigences canadiennes normales de l'Agence canadienne de développement international concernant le pourcentage d'origine canadienne des marchandises. Afin d'obtenir cette garantie, les sociétés canadiennes qui sont invitées à soumissionner devront:

- i) inclure dans leur soumission une déclaration du contenu canadien des articles dont ils proposent l'achat;
- ii) envoyer des copies de toutes les soumissions à l'Agence canadienne de développement international en même temps que ces offres sont envoyées à l'autorité chargée des achats dans le pays bénéficiaire. (Les copies des soumissions reçues par l'Agence canadienne de développement international seront traitées comme confidentielles et resteront cachetées jusqu'aux dates fixées par le bénéficiaire).
- iii) remplir une formule concernant le contenu canadien des marchandises et l'envoyer à l'Agence canadienne de développement international avec chaque copie de la soumission. Ni la Société ni ses emprunteurs ne seront tenus de contrôler le contenu canadien des marchandises fournies. La garantie susmentionnée sera considérée comme une preuve suffisante que les marchandises répondent bien à la définition établie pour les biens manufacturés au Canada.

Si l'Agence canadienne de développement international a des raisons de croire que certaines marchandises fournies ne répondent pas aux exigences concernant le contenu canadien, elle se réserve le droit de faire savoir à la Société par écrit que, lors de tous appels d'offres ultérieurs, l'achat de ces marchandises ne pourra être financé au moyen des fonds du prêt. A la réception d'un avis écrit de ce genre, la Société considérera les marchandises désignées dans l'avis comme ne pouvant être financées au moyen des fonds du prêt, à moins que l'Agence canadienne de développement international ne lui donne ultérieurement par écrit un avis contraire.

Aux fins du présent Accord, l'achat de marchandises en provenance des pays membres de la Société pourra être financé au moyen des fonds du prêt si lesdites marchandises ont été fabriquées, dans une proportion raisonnable, à l'intérieur de la région ou la Société exerce ses activités.

2. *Services*

Les sociétés canadiennes et les sociétés des pays membres de la Société jouiront des mêmes avantages en ce qui a trait à la fourniture des services professionnels, des services d'experts-conseils ou des autres services requis en regard du prêt.